

## **Voluntis**

Assemblée générale du 29 juin 2020  
Dix-neuvième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation de rachat d'actions**

**RBB BUSINESS ADVISORS**  
133 bis, rue de l'Université  
75007 Paris  
S.A. au capital de € 150 000  
414 202 341 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## Voluntis

Assemblée générale du 29 juin 2020  
Dix-neuvième résolution

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation de rachat d'actions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation de rachat d'actions, établi par le conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette autorisation de rachat d'actions porte sur un montant maximal de € 3 000 000 à € 15 l'action sur une durée de dix-huit mois.

Le nombre maximal d'actions pouvant être acheté en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la société dans les conditions définies par le règlement général de l'autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions

Il nous appartient de vous faire connaître notre appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- vérifier que le projet de texte des résolutions du conseil d'administration comporte les informations prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ;
- prendre connaissance du rapport de l'expert indépendant ;

- apprécier les conditions de fixation du prix d'acquisition sur la base des documents qui nous ont été communiqués et de notre connaissance générale de votre société acquise à l'occasion de notre mission de certification des comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris et Paris-La Défense, le 23 juin 2020

Les Commissaires aux Comptes

RBB BUSINESS ADVISORS

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Baptiste Bonnefoux

Franck Sebag